

# **GE\_GERICHTE ATAS/650/2019 vom 9. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_650\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_650_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/650/2019 du 9 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/650/2019 del 9 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/612/2019 - 4/7 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

### **E. 2**

a. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGA l'ancre dans son domaine d'application, incluant le domaine de l'assurance-chômage (art. 1 LACI), à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA). b. La procédure de restitution comporte trois étapes (la deuxième étant cependant souvent simultanée à la première), à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; Sylvie PERRENOUD, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 27 ss et 55 ss ad art. 25 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation difficile devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a

une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA).

### **E. 3**

En l'espèce, il appert et n'est pas contesté par le recourant lui-même que les gains intermédiaires que ce dernier avait réalisés d'octobre 2015 à janvier 2016 et de mars à juin 2016 devaient être déclarés à l'intimée (art. 24 LACI ; art. 23 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas

A/612/2019 - 5/7 - d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI - RS 837.02) et être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatoire à laquelle il pouvait le cas échéant prétendre pour les périodes de contrôle considérées (Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n. 383 ss). Il n'y a pas non plus de contestation sur les différences de montants que le nouveau calcul auquel l'intimée a procédé en intégrant les gains intermédiaires considérés par rapport aux indemnités journalières que le recourant avait perçues pour les mois considérés. C'est bien CHF 3'204.45 que le recourant a perçu en trop pour lesdites périodes de contrôle. Il n'y a pas non plus de litige sur le fait que l'intimée était en droit de réviser ou même reconsidérer les décisions en vertu desquelles, dans l'ignorance desdits gains intermédiaires, des indemnités journalières avaient été allouées au recourant, dès lors que la réalisation de ces gains intermédiaires constituait un fait nouveau important découvert subséquemment (art. 53 al. 1 LPGA) et même que les décisions rendues dans l'ignorance de ces gains intermédiaires étaient manifestement erronées et que leur rectification revêtait une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA ; cf. Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 40 ss et 69 ss ad art. 53). Il n'est pas davantage contestable ni d'ailleurs contesté que l'intimée a agi dans le délai de péremption relatif d'un an à compter du moment où elle a eu connaissance de la réalisation des gains intermédiaires considérés (art. 25 al. 2 phr. 1 in initio LPGA), et dans celui de cinq ans après le versement des prestations s'avérant indues (art. 25 al. 2 phr. 1 in fine LPGA ; cf. Sylvie PERENOUD, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 81 ss ad art. 25).

### **E. 4**

a. Le recourant fait valoir que s'il a commis une faute, celle-ci serait minime au point que sa bonne foi devrait être retenue, en plus que l'obligation de restituer lui étant faite l'exposerait à une situation financière difficile. Il prétend donc réaliser les deux conditions cumulatives auxquelles l'intimée, à teneur de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, devrait renoncer à exiger le remboursement. Or, c'est à un stade ultérieur de la procédure que doit le cas échéant être examiné si ces deux conditions sont réalisées, à moins que tel soit manifestement le cas (cf. consid. 2b). b. L'intimée n'a en réalité pas rendu de décision ni a fortiori de décision sur opposition à ce propos, pas même tacitement. Aussi le recours s'avère-t-il irrecevable, la chambre de céans n'ayant pas à se prononcer sur un objet n'ayant pas fait l'objet de la décision attaquée (ATAS/512/2019 du 11 juin 2019 consid. 2). c. Tout au plus se justifie-t-il de préciser, à titre subsidiaire, qu'il n'est pour le moins pas manifeste que le recourant peut se prévaloir de n'avoir, de bonne foi, pas annoncé les gains intermédiaires qu'il a réalisés. En effet, l'assuré a répondu explicitement « non », dans les IPA relatifs aux périodes de contrôle considérées, aux deux questions de savoir si, durant les mois considérés, il avait travaillé chez un

A/612/2019 - 6/7 - ou plusieurs employeurs ou s'il avait exercé une activité indépendante, alors qu'il avait réalisé des revenus pour deux employeurs et que ces revenus n'étaient en outre pas négligeables (à savoir, de façon cumulée, CHF 1'468.- en 2015 et CHF 5'580.- en 2016). De surcroît, les formulaires IPA comportaient la mention suivante, qui devait dissiper tout doute dans l'esprit du recourant (si tant est qu'il en ait éprouvé à propos de son obligation d'annoncer les gains considérés) et même lui interdisait d'en éprouver un à ce propos : « Annoncez à votre caisse tout travail effectué durant la durée d'indemnisation de chômage. Frauder l'assurance n'en vaut pas la peine. La centrale de compensation (AVS) informe l'assurance-chômage des rapports de travail durant la période de chômage ». Par souci d'information, mais sans entendre par là éveiller en lui d'espoirs particuliers quant à l'issue d'une telle procédure, il est rappelé au recourant qu'il lui est loisible de requérir une remise de son obligation de rembourser. L'art. 4 al. 4 OPGA a la teneur suivante : « La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution ».

#### **E. 5**

Le recours sera donc déclaré irrecevable. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \* \* \* \* \*

A/612/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.